



# CAPE

*Coalition pour des Accords de Pêche Équitables*

*Confédération Africaine des Organisations  
Professionnelles de la Pêche Artisanale*

## Le défi de la mise en place du système d'allocation de droits d'accès de la CTOI : éliminer la surcapacité et garantir les droits des pays en développement

*4ème réunion du Comité technique de la CTOI sur les critères d'allocation Février 2018, Seychelles*

### 1. Les droits des pays en développement sont bien établis et reconnus en vertu du droit international

Le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche exige que les États « *mettent en place dans le monde entier ... une gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche* ». Le PAI de la FAO exige également que sa mise en œuvre « *soit fondée sur le Code de conduite, et en particulier sur l'article 5, concernant le renforcement de l'aptitude des pays en développement à valoriser leurs propres pêches, ainsi qu'à accéder et à participer aux pêches hauturières, y compris l'accès à ces pêcheries, conformément à leurs droits légitimes et à leurs obligations découlant du droit international.* »<sup>2</sup>

En outre, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUP) oblige les États à « *convenir des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de l'organisation ou des nouveaux participants à l'arrangement* »<sup>3</sup> et de prendre en compte « *les intérêts des États en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.* »<sup>4</sup>

Dans ce contexte, il est important de faire la différence entre les nouveaux membres, en particulier les États en développement qui veulent exercer leurs droits de participer à la pêche thonière et recevoir une part équitable des ressources, et les participants qui sont des États qui exploitent déjà les ressources thonières.

En tenant compte de ces intérêts, les États en développement doivent bénéficier d'une assistance pour s'assurer non seulement que leurs droits sont respectés, mais qu'ils sont également en mesure de remplir leurs obligations. L'article 25 de l'ANUP (Formes de coopération avec les États en développement) exige que les États collaborent pour :

*(a) rendre les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks ;*

*(b) aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11».*

## **2. Allocation de droits d'accès : s'éloigner des droits historiques pour satisfaire les aspirations légitimes des pays en développement, tout en récompensant ceux qui pratiquent une pêche durable**

La plupart des mécanismes actuels d'attribution de droits d'accès reposent en grande partie sur ce que l'on appelle les « droits historiques », c'est-à-dire des captures déclarées historiquement par les États qui ont la capacité d'exploiter les ressources halieutiques, y compris en haute mer. Cependant, ces grandes nations de pêche qui ont ces droits historiques sont loin d'avoir rempli leurs obligations d'exploiter durablement les ressources.

En outre, ces mécanismes, fondés sur des droits historiques, ne reconnaissent pas les aspirations des pays en développement à tirer davantage profit de la pêche au thon, notamment pour fournir un accès à leurs communautés locales de pêche, y compris artisanale.

Les pays côtiers qui ont été essentiellement exclus de la pêche au thon sont réticents à fixer des limites de mortalité et de capacité de pêche et d'autres règles de conservation et de gestion sans garantie qu'il y ait un nouveau système d'allocation qui prenne en compte leurs aspirations. Ils craignent, et leur crainte est justifiée, que ceux qui ont actuellement la part la plus importante de l'accès tentent de la garder.

Par conséquent, afin d'évoluer vers des conditions de concurrence équitables pour ces pays en développement, nous suggérons qu'un système soit conçu pour que les États en développement de la sous-région ou région, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale:

- bénéficient d'une part accrue des possibilités de pêche (par stock / pêche) ;
- conviennent que les pêcheries sont soumises à des règles de conservation et de gestion de plus en plus strictes, y compris une surveillance, un contrôle et une application efficaces et le respect des conseils de gestion conservatoire ;
- bénéficient d'un appui pour se conformer à ces règles, remplir leurs obligations et / ou de nouveaux mécanismes de gestion des pêcheries, et ceci afin de prendre en compte les disparités économiques et de capacité de ces pays en développement.

### **3. Définition des critères de durabilité et de bonne gouvernance pour l'allocation de droits d'accès**

L'allocation de droits d'accès devrait reposer sur un ensemble de critères environnementaux et sociaux transparents qui respectent les droits des États côtiers en développement et des communautés de pêche artisanale de participer à la pêche au thon et d'en tirer profit, ce qui conduirait à une saine compétition pour améliorer les normes et pratiques du secteur de la pêche.

Ces critères devraient s'appliquer de manière égale à toutes les Parties contractantes et Parties non contractantes coopérantes (CPC) et à leurs exploitants et devraient couvrir :

- **les impacts sur l'écosystème** : niveau de capture accessoires ; dommages à l'environnement marin, composition des espèces, relations trophiques marines
- **les antécédents en termes de respect des lois par l'État du pavillon** ;
- **la quantité et la qualité des données fournies** ;
- **les bénéfices socio-économiques produits**, en particulier pour les communautés côtières, dans les pays en développement membres.

Les aspects socio-économiques et les conditions de travail dans la pêche au thon sont souvent peu documentés. Pour élaborer un critère qui tiendrait compte des bénéfices socio-économiques fournis, il convient d'améliorer les données sur ces aspects. Nous soutenons par conséquent la proposition visant à créer un groupe de travail sur les aspects socio-économiques et du travail dans la zone de compétence de la CTOI.

Ce groupe de travail devrait évaluer et conseiller la CTOI sur les conditions socio-économiques, notamment les conditions de travail, de la pêche artisanale et industrielle. Ce groupe de travail aurait un caractère multisectoriel et impliquerait activement divers acteurs, agents du secteur de la pêche, socio-économistes, syndicats, gestionnaires du secteur de la pêche, représentants du secteur de la pêche industrielle et artisanale, administrateurs et autres parties prenantes intéressées, conformément aux règles de procédure de la CTOI.

Le groupe de travail collecterait, compilerait et évaluerait les informations socioéconomiques pour tous les segments de la flotte, notamment sur les conditions de travail, la contribution socioéconomique aux pêcheries, la dépendance économique par rapport aux stocks de poissons, la contribution aux besoins nationaux de sécurité alimentaire, les recettes provenant des exportations, les conditions d'emploi et les interactions entre les segments de la flotte.

Sur la base de son évaluation, le groupe de travail ferait des recommandations à la Commission.

L'attribution de droits d'accès doit être associée à des plans solides de gestion des capacités/effort des flottes; et être en rapport avec la qualité des données fournies et le respect des règles de conservation et de gestion.

L'allocation devrait être revue périodiquement en tenant compte de :

- la performance des CPC (en tant qu'État du pavillon / côtier / du port et État de la propriété effective),
- des gains socio-économiques réalisés dans les États côtiers en développement (en particulier les avantages dont bénéficient les communautés dépendantes de la pêche) et de la mesure dans laquelle par les intérêts de la pêche étrangère capturent les bénéfices créés.

En effet, les propriétaires effectifs dans les pays pratiquant la pêche hauturière peuvent utiliser le potentiel de développement de certains États côtiers en développement pour transférer leur capacité de pêche, bénéficiant parfois de mesures de gestion plus clémentes et de systèmes de SCS inadéquats, et contribuant parfois ainsi très peu au développement local.

Ces facteurs peuvent exacerber les problèmes de surcapacité, compromettre les stocks de thonidés ainsi que le développement potentiel des pêcheries locales, en particulier les pêcheries artisanales, et les avantages économiques pour les États côtiers qui n'ont pas encore développé de pêcheries pour exploiter les ressources thonières trouvées dans leurs propres eaux.

### **Pour plus d'information**

Secrétariat CAOPA

BP 1144 Mbour, Senegal

Email: [caopa.peche@gmail.com](mailto:caopa.peche@gmail.com)

Secrétariat CAPE

Bruxelles, Belgium

Email: [cffa.cape@gmail.com](mailto:cffa.cape@gmail.com)